DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence

(77/97/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que la nécessité a été reconnue de tout mettre en œuvre pour accélérer l'harmonisation des dispositions nationales dans le domaine vétérinaire et de rechercher les moyens appropriés à cette fin, notamment en ce qui concerne la responsabilité financière de la Communauté ;

considérant que cette responsabilité doit être limitée, dans un premier stade, aux risques d'apparition de maladies exotiques sur le territoire de la Communauté, et ce par des actions se situant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté ; que, en effet, l'apparition de ces maladies dans un État membre peut constituer un danger grave pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que les modalités suivant lesquelles cette responsabilité peut se trouver engagée doivent être arrêtées cas par cas selon une procédure communautaire souple et rapide au cours de laquelle la Commission et les États membres collaborent étroitement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Dans le cas d'apparition, sur le territoire d'un État membre, de peste bovine, fièvre aphteuse à virus exotique, péripneumonie contagieuse des bovins, peste porcine africaine, fièvre catarrhale ovine ou stomatite vésiculeuse contagieuse, l'État membre en question pourra bénéficier de la participation financière de la Communauté pour l'éradication de la maladie, sous réserve que les mesures immédiatement appliquées comportent au moins la mise sous séquestre de l'exploitation dès la suspicion et, dès confirmation officielle de la maladie,

— l'abattage et la destruction des animaux des espèces sensibles, atteints ou contaminés ou suspects d'être atteints ou contaminés,

— la destruction des aliments contaminés,

— la désinfection de l'exploitation,

— la création de zones de protection,

— l'application de dispositions propres à prévenir le risque de dissémination des infections,

— la fixation d'un délai à observer avant le repeuplement de l'exploitation après abattage.

L'État membre concerné informe sans délai la Commission et les autres États membres des mesures appliquées et de leurs résultats. Le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968 [3], ci-après dénommé « comité », se réunit aussitôt que possible et procède à un examen de la situation. La participation financière de la Communauté est décidée selon la procédure prévue à l'article 5.

2. Si, en raison de l'évolution de la situation dans la Communauté, il s'avère opportun de poursuivre l'action prévue au paragraphe 1 deuxième alinéa, une nouvelle décision est prise selon la même procédure. Cette décision peut être subordonnée à l'adaptation des mesures arrêtées par l'État membre en application du paragraphe 1 ou à l'application des mesures jugées nécessaires à la réussite de cette action, autres que celles mentionnées ci-dessus.

---

[1] JO n° C 5 du 8. 1. 1975, p. 19.
[2] JO n° C 47 du 27. 2. 1975, p. 34.
[3] JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

3. La participation financière de la Communauté, fractionnée au besoin en plusieurs tranches, peut atteindre :

— au maximum 50 % des frais engagés par l'État membre au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage et la destruction des animaux et la désinfection de l'exploitation ;

— dans le cas où la vaccination a été décidée conformément au paragraphe 2, 100 % des fournitures de vaccin et au maximum 50 % des frais engagés pour l'exécution de cette vaccination.

Cette participation est calculée sur présentation de pièces justificatives par l'État membre intéressé.

4. Pour l'application de la présente décision, la liste des maladies énumérées au paragraphe 1 peut être modifiée par le Conseil sur proposition de la Commission. Cette liste ne peut être étendue qu'à des maladies qui sont exotiques pour la Communauté.

Article 2

1. Dans le cas où un État membre est directement menacé par l'apparition, sur le territoire d'un pays tiers ou d'un État membre limitrophes, de l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 1er paragraphe 1, cet État membre, s'il juge nécessaire d'assurer sa protection par des mesures particulières, et notamment par la création d'une zone tampon vaccinale, peut bénéficier d'une participation financière de la Communauté à condition toutefois que la création de cette zone ait été agréée selon la procédure prévue à l'article 5.

2. À cette fin, l'État membre intéressé informe sans délai la Commission et les autres États membres de ses intentions. Le comité se réunit aussitôt que possible et procède à l'examen de la situation.

La participation financière de la Communauté, limitée aux achats de vaccin et aux frais de vaccination, est décidée selon la procédure prévue à l'article 5, la décision prise à cet égard pouvant être subordonnée à l'application de certaines mesures particulières jugées nécessaires à la réussite de l'action entreprise.

3. La participation financière de la Communauté, fractionnée au besoin en plusieurs tranches, peut atteindre 100 % des fournitures de vaccin et au maximum 50 % des frais engagés pour l'exécution de cette vaccination.

Article 3

La Communauté peut décider de constituer des stocks de produits biologiques destinés à la lutte contre les maladies contagieuses visées à l'article 1er paragraphe 1 (vaccins, souches virales adaptées, sérums de diagnostic).

Cette action, ainsi que ses modalités d'exécution relatives notamment au choix, à la production, au transport et à l'utilisation de ces stocks, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 5.

Article 4

1. Si l'apparition dans un pays tiers de l'une des maladies contagieuses visées à l'article 1er paragraphe 1 est susceptible de représenter un danger pour la Communauté, celle-ci peut apporter son soutien à la lutte entreprise contre cette maladie en fournissant du vaccin ou en finançant l'acquisition de celui-ci.

2. Cette intervention communautaire, ses modalités d'exécution et les conditions auxquelles elle peut être subordonnée sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 5.

3. La participation financière de la Communauté ne peut pas dépasser 25 % de la somme inscrite annuellement dans son budget pour l'exécution de l'ensemble des actions prévues par la présente décision.

Article 5

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre ces mesures.

Article 6

Une somme de 2 500 000 unités de compte est affectée pour 1977 au financement des actions résultant de la présente décision. Par la suite, le montant des crédits nécessaires est fixé chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 7

L'article 5 est applicable jusqu'au 22 juin 1981.

Article 8

Le Conseil, sur la base du rapport que la Commission doit lui présenter avant le 31 décembre 1980, examine au vu de l'expérience acquise les modifications à apporter à la présente décision.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE